

Particuliers

À quelles conditions peut-on faire un feu de cheminée chez soi ?

Faire un feu chez soi, dans une cheminée ou dans un poêle à bois ou granulés ou mixte (bois et granulés) est réglementé. Le droit d'utiliser un chauffage au bois ou granulés ou mixte (pour votre plaisir ou comme chauffage d'appoint ou chauffage principal) dépend notamment de la région dans laquelle vous habitez.

Vous pouvez faire un feu dans votre cheminée (avec foyer ouvert ou foyer fermé avec un insert) ou avec votre poêle à bois ou granulés et l'utiliser comme **chauffage principal** ou **chauffage d'appoint** ou pour le **plaisir**.

Si vous êtes dans un **immeuble en copropriété**, vous devez toutefois vérifier que le règlement de copropriété n'interdit pas l'usage de votre cheminée ou poêle.

Vous devez obligatoirement **faire ramoner** votre cheminée ou poêle au **minimum 1 fois par an**.

Cet entretien doit être fait par un ramoneur de votre choix. Ce professionnel doit posséder un diplôme ou une certification reconnue par l'État, comme le titre de ramoneur-fumiste de niveau V ou un certificat de qualification professionnelle (CQP).

À la fin de l'intervention, le ramoneur doit vous remettre une attestation. Vous devez conserver cette attestation.

Attention

Certaines communes **interdisent l'utilisation de foyers ouverts**, car la combustion de bois est source de pollution. Pour en avoir connaissance, il faut contacter votre mairie ou consulter son site internet.

Par ailleurs, sachez que vous pouvez bénéficier d'aides financières (par exemple, MaPrimeRénov') pour le remplacement de votre foyer ouvert par un foyer fermé (poêle ou cheminée avec insert).

Où s'adresser ?

Mairie

Les communes situées en Ile-de-France sont toutes en zone sensible pour la qualité de l'air – APPLICATION/PDF – 420.1 KB . Des conditions doivent donc être respectées selon la nature de votre équipement (foyer fermé ou foyer ouvert).

Vous pouvez faire un feu avec votre cheminée équipé d'un insert ou votre poêle pour votre **plaisir** ou comme **chauffage principal** ou comme **chauffage d'appoint**.

Si vous êtes dans un **immeuble en copropriété**, vous devez toutefois vérifier que le règlement de copropriété n'interdit pas l'usage de votre cheminée ou poêle.

Vous devez obligatoirement **faire ramoner** votre cheminée ou poêle au **minimum 1 fois par an** par un ramoneur de votre choix.

Ce professionnel doit posséder un diplôme ou une certification reconnue par l'État, comme le titre de ramoneur-fumiste de niveau V ou un certificat de qualification professionnelle (CQP).

À la fin de l'intervention, le ramoneur doit vous remettre une attestation. Vous devez conserver cette attestation.

Vous pouvez faire un feu de cheminée à foyer ouvert pour votre **plaisir** ou comme **chauffage d'appoint**. Par contre, vous ne pouvez pas utiliser votre cheminée à foyer ouvert comme chauffage principal.

Si vous êtes dans un **immeuble en copropriété**, vous devez toutefois vérifier que le règlement de copropriété n'interdit pas l'usage de votre cheminée.

Vous devez obligatoirement **faire ramoner** votre cheminée ou poêle au **minimum 1 fois par an** par un ramoneur de votre choix.

Ce professionnel doit posséder un diplôme ou une certification reconnue par l'État, comme le titre de ramoneur-fumiste de niveau V ou un certificat de qualification professionnelle (CQP).

À la fin de l'intervention, le ramoneur doit vous remettre une attestation. Vous devez conserver cette attestation.

Attention

Certaines communes **interdisent l'utilisation de foyers ouverts**, car la combustion de bois est source de pollution. Pour en avoir connaissance, il faut contacter votre mairie ou consulter son site internet.

Par ailleurs, sachez que vous pouvez bénéficier d'aides financières (par exemple, MaPrimeRénov') pour le remplacement de votre foyer ouvert par un foyer fermé (poêle ou cheminée avec insert).

Où s'adresser ?

Mairie

Questions – Réponses

Entretien annuel de la chaudière : quelles règles pour le locataire ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

Détecteur de fumée (Daaf) : sécurité incendie dans le logement

Pour en savoir plus

Ile-de-France : liste des communes situées en zone sensible pour la qualité de l'air (en annexe 1)

Source : Ministère chargé de l'environnement

Guide pratique : se chauffer au bois de manière efficace

Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

Où s'informer ?

Mairie

Et aussi...

Détecteur de fumée (Daaf) : sécurité incendie dans le logement

Textes de référence

Décret n°2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée

Arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif au Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France

Code général des collectivités territoriales : article L2213-26

Ramonage obligatoire



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05